FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

ALERTE
ENVIRONNEMENT
URBANISME

Septembre 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES	1	DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT	3
RISQUES NATURELS	2	PERMIS DE CONSTRUIRE	4
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	2	JUSTICE ENVIRONNEMENTALE	4
AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	3		

INSTALLATIONS CLASSÉES

Compétence liée du préfet pour édicter une mise en demeure

Dans un arrêt du 19 juillet 2022 (n°444986) le Conseil d'Etat est venu rappeler qu'en cas d'inobservation de prescriptions applicables à une installation classée, le préfet est tenu d'édicter à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Le préfet est donc en situation de compétence liée pour mettre en demeure un exploitant ICPE qui ne respecte pas les dispositions applicables à son exploitation.

Le préfet dispose en revanche de la possibilité de choisir entre plusieurs catégories de sanctions en cas de non-exécution de sa mise en demeure (article L. 171-8 du code de l'environnement) : consignation d'une somme, amende, astreinte, suspension de l'activité.

La preuve du récépissé de déclaration peut être contestée en justice

Dans un avis (n°463612) rendu le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a estimé que la preuve de dépôt d'une déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une décision susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Par une décision du 10 juillet 1987, la Haute Juridiction administrative avait implicitement reconnu que le récépissé d'une déclaration pouvait faire l'objet d'un tel recours. Mais, entre-temps, le décret du 9 décembre 2015 a introduit dans le Code de l'environnement la dématérialisation de la procédure de déclaration. Se posait donc la question de savoir si la preuve de dépôt délivrée par voie électronique, qui s'est substituée au récépissé de déclaration, pouvait faire de la même façon l'objet d'un recours.

Pour répondre par l'affirmative, le Conseil d'État relève que les nouvelles dispositions « ne modifient ni la nature ni la portée » de la déclaration d'une ICPE. La preuve de dépôt est ainsi « constitutive d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives ».

Il avait auparavant relevé que la déclaration « nouvelle formule » conditionnait toujours la mise en service de l'installation projetée et que le préfet était tenu de délivrer la preuve de dépôt dès lors que le dossier de déclaration est régulier et complet, et que l'installation en question relève bien de ce régime.

Modification du formulaire cerfa de cessation d'activité

Un arrêté ministériel du 18 août 2022 actualise les informations que les porteurs de projet doivent communiquer lorsqu'ils effectuent leur déclaration de la cessation d'activité d'ICPE.

Ainsi, pour la notification de mise à l'arrêt définitif mentionnée à l'article R. 512-66-1 du code de

l'environnement, le déclarant doit utiliser le formulaire CERFA N° 15275 *4 et non plus CERFA N° 15275.

Information de l'acquéreur d'un terrain ayant supporté dans le passé une ICPE

Selon l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, le vendeur d'un terrain sur lequel a été exploitée une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il doit aussi l'informer, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. S'il ne le fait pas, l'acheteur peut demander l'annulation de la vente, la restitution d'une partie du prix ou la remise en état du site aux frais du vendeur, si le coût n'est pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Par une décision rendue le 21 septembre 2022, la Cour de cassation est venue préciser le périmètre de cette obligation en estimant qu'une maison de gardien qui constituait l'entrée d'une ancienne usine, était incluse dans le périmètre de l'installation classée soumise à autorisation. Sa cession devait donc faire l'objet de l'information prévue par l'article L.514-20.

RISQUES NATURELS

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu la loi climat et résilience du 22 août 2021, ouvre la possibilité aux préfets de certaines zones à risque de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur afin d'anticiper leur gestion en période de crise, qu'un service minimal soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

La demande du préfet peut également porter sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les territoires concernés (ceux soumis à un risque important d'inondation, aux zones sismiques, les collectivités d'outre-mer exposées à un risque de vents cycloniques, ainsi que les territoires exposés aux risques d'incendie de forêt), les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Le décret rend également applicable *« les mesures et sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif ».*

Son entrée en vigueur est immédiate.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis le 5 juillet dernier, les préfets ont la possibilité d'exempter un projet d'évaluation environnementale et de réduire les délais de la procédure d'autorisation environnementale pour répondre à des situations d'urgence (voir notre Alerte de juillet 2022). Une circulaire du 2 août 2022 est venue préciser les conditions d'application de cette procédure dérogatoire.

Elle explique notamment que seuls les projets ou parties de projets représentant un ensemble cohérent ayant pour seul objet la réponse à des situations caractérisées d'urgence à caractère civil sont éligibles à cette procédure. Les travaux ou interventions qui, bien qu'inclus dans un projet susceptible de répondre à une situation d'urgence à caractère civil, sont détachables des ouvrages indispensables à assurer cette réponse, ne peuvent être exemptés d'évaluation environnementale.

En outre, les préfets doivent s'assurer que les interventions ou travaux objet de la demande de dérogation sont nécessaires et suffisants pour régler la situation d'urgence, selon le principe de proportionnalité.

Enfin, plusieurs critères cumulatifs doivent être réunis pour caractériser l'urgence de la situation :

Une atteinte majeure et avérée doit être portée à un intérêt public, hors défense nationale (par exemple faciliter les reconstructions après une catastrophe, préserver un secteur d'activité d'importance vitale, permettre la production de biens ou de services indispensables aux besoins essentiels de la population).

Les délais de réalisation d'une évaluation environnementale seraient incompatibles avec la résolution du problème.

Enfin, la situation d'urgence ne doit pas pouvoir avoir été anticipée ou est irrésistible / extérieure à l'administration et au demandeur.

Au regard de ces conditions très restrictives, il semble que les projets privés sans véritable utilité publique auront beaucoup de mal à entrer dans le champ de cette dérogation.

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans un arrêt du 21 juillet 2022 (n°437634), le Conseil a jugé qu'en cas de régularisation d'un vice entachant un arrêté de déclaration d'utilité publique via une nouvelle consultation de l'autorité environnementale, le préfet n'est pas forcément tenu de déclencher une nouvelle enquête publique : il doit vérifier si ce nouvel avis révèle des inexactitudes, insuffisances et omissions de l'étude d'impact qui ont pu nuire à l'information complète de la population ou ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Si tel n'est pas le cas, en l'absence de vices de l'étude d'impact affectant la légalité de la DUP, une simple consultation du public suffit à la régularisation.

Cette solution pragmatique de la Haute Assemblée confirme que l'élément important qui conditionne la nécessité d'une nouvelle enquête publique est la vérification que le public a bien été mise en mesure de comprendre le projet et de se prononcer sur celui-ci en toute connaissance de cause.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Signature d'une nouvelle Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP)

Encadrée par l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale depuis la loi ASAP du 24 décembre 2020, la CJIP permet aux personnes morales ayant enfreint le code de l'environnement d'éviter des poursuites pénales en payant une amende, en régularisant si besoin la situation dans le cadre d'un programme de mise en conformité et en assurant le cas échéant la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Une 4ème CJIP environnementale vient d'être signée, cette fois par la société Nestlé, dans un contexte de dysfonctionnement de la station d'épuration de l'usine qui avait conduit au déversement de substances nuisibles dans la rivière voisine. Cette situation avait entraîné une pollution de l'eau et une forte mortalité piscicole en aval de l'usine.

Ayant reconnu sa responsabilité sociétale et environnementale, Nestlé a procédé à la mise en conformité de l'usine et s'est engagé à verser 40 000 euros au Trésor public. Cette amende d'intérêt public s'est accompagnée du paiement d'une indemnité de 475 000 euros versée par Nestlé à la Fédération de pêche des Ardennes.

Cette nouvelle affaire confirme l'intérêt porté par le parquet et les entreprises pour ce mécanisme alternatif à la condamnation judiciaire. La circulaire du garde des sceaux du 20 septembre 2022 incite aussi de son côté les procureurs à utiliser cet outil de transaction pénale en soulignant qu' « une réponse pédagogique, réparatrice et exemplaire doit être apportée aux infractions susceptibles d'entraîner des atteintes irréversibles à la biodiversité ».

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dans un arrêt du 26 juillet 2022 (n°437765), le Conseil d'Etat a jugé qu'un permis de construire modificatif peut être délivré au titulaire d'un permis en cours de validité, à la condition que les modifications envisagées ne bouleversent pas la nature du projet initial.

Cette condition de ne pas changer la nature du projet semble plus souple que celle qui était jusqu'alors retenue par la Haute juridiction, à savoir que les modifications n'emportent pas une « atteinte à la conception générale du projet » ou « n'en bouleverse pas son économie générale ».

En effet, même si le Conseil d'Etat n'apporte dans sa décision aucun élément de précision sur la notion de « nature du projet », le rapporteur public mentionne dans ses conclusions des indices intéressants : évolution apportée aux dimensions, à l'implantation des constructions ou aux caractéristiques de son insertion dans l'environnement.

Il faudra certainement attendre l'intervention d'autres décisions pour voir émerger une ligne claire sur les conditions du permis modificatif mais on constate d'ores et déjà que cette décision s'inscrit dans l'objectif de sécurisation des autorisations d'urbanisme poursuivi tant par le pouvoir législatif que par la jurisprudence ces dernières années.

JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

Contentieux climatique

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a rendu le 23 septembre 2022 une décision inédite qui pourrait ouvrir la voie à de nouvelles actions en matière de justice climatique.

Il a en effet estimé que l'incapacité de l'Australie à protéger de manière adéquate les indigènes des îles du détroit de Torres contre les effets néfastes du changement climatique violait leurs droits de jouir de leur culture et portait atteinte à leur vie privée et familiale. L'organe de l'ONU a considéré que, malgré les actions déjà entreprises par l'Australie telles que la construction de nouvelles digues, des mesures supplémentaires appropriées étaient nécessaires pour conjurer un risque pour la vie des insulaires.

Le Comité a demandé à l'État australien, à titre de réparation, de les indemniser pour le préjudice subi, d'engager des consultations significatives avec leurs communautés pour évaluer leurs besoins et de prendre des mesures pour garantir leur existence sûre sur leurs îles respectives.

C'est la première fois qu'un organe international juge que le fait pour un Etat de ne pas suffisamment agir contre les effets du changement climatique revient à violer les droits de l'homme en vertu du droit international.

Liberté fondamentale

Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement constitue une liberté fondamentale. Dans un arrêt rendu le 20 septembre 2022 (n°451129), le Conseil d'Etat a en conséquence jugé que toute personne qui justifie d'une atteinte à ce droit peut saisir le juge administratif d'un référé-liberté.

L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »*.

En l'espèce, les requérants estimaient que des travaux publics portaient atteinte de manière irréversible à des espèces protégées et entraînaient la destruction de leur habitat. Le Conseil d'État a rejeté la demande de

suspension au motif tout d'abord de l'absence d'urgence dans la mesure où les travaux avaient fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une autorisation de défrichement non contestées. Il a estimé d'autre part que la poursuite des travaux ne porterait pas « une atteinte grave et manifestement illégale » à leur droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé dans la mesure où la sensibilité du milieu naturel au projet est modérée, qu'aucun enjeu de conservation notable n'a été identifié et que le préfet a dispensé le projet d'étude d'impact, compte tenu de la nature et de l'ampleur limitée des travaux.

Cet arrêt confirme néanmoins la place prépondérante de l'environnement au titre des libertés fondamentales susceptibles d'être défendues par le juge administratif.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com
Alizée SCAILLIEREZ
alizee@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.imagcom.fr

Cette Alerte Environnement Urbanisme est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
14 rue mably,
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris
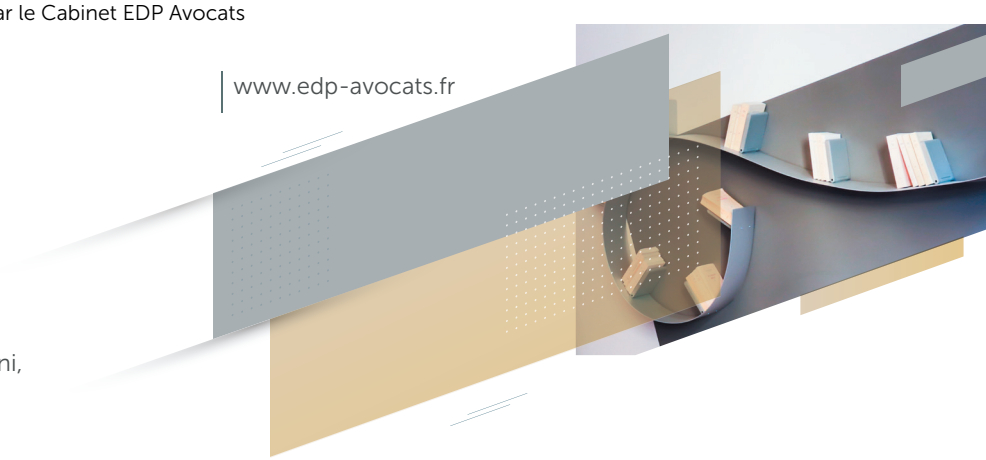
Tél : 06 27 85 53 54